

impossible aux citoyens de leur pays d'émigrer au Canada. Il est facile d'en trouver la preuve, si on se donne la peine de la chercher et si l'on veut être réaliste au lieu d'avoir la tête dans les nuages, comme le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

Qu'on songe seulement aux dizaines de milliers, aux centaines de milliers de personnes qui ont quitté la Jamaïque, la Trinité et la Barbade pour aller s'installer dans les îles Britanniques; c'est tellement vrai que cela y suscite des difficultés. Mais pourquoi ces personnes ont-elles choisi la Grande-Bretagne plutôt que le Canada? Parce que les Britanniques, agissant d'une façon très raisonnable, n'ont rien fait pour leur fermer la porte, tandis que nous, au contraire, avons fait beaucoup pour leur interdire l'entrée de notre pays. Moi-même et d'autres députés qui s'occupent d'affaires d'immigration avons fait la même expérience. Il y a un grand nombre de personnes de la Jamaïque, de la Trinité et d'autres pays des Antilles qui sont venues étudier au Canada, ont passé ici de un à trois ans pour obtenir le genre de formation qui, selon tous les ministres qui se sont succédé, façonne le type de citoyen dont le Canada a besoin; elles se spécialisent dans un métier et pourtant, lorsqu'elles décident de rester au Canada en raison de l'expérience et de la formation acquises ici, elles se rendent compte qu'il est presque impossible d'obtenir du ministre ou du ministère la permission de s'établir définitivement chez nous. J'affirme donc que si le ministre veut que ses discours aient un sens, s'il veut être honnête, il se doit d'examiner ce qui arrive à ces Antillais et de réparer le gâchis actuel.

Monsieur le président, je voudrais maintenant parler brièvement de quelques dispositions de la loi sur l'immigration. J'avais espéré qu'elles seraient annulées à l'heure qu'il est; ce serait chose faite si le ministre avait donné suite aux discours prononcés par l'ancien ministre et avait proposé d'apporter à la loi les révisions qui s'imposent. Je voudrais signaler les conséquences et ces dispositions et montrer, à la lumière des usages qui existent actuellement dans notre pays, tout le ridicule de la déclaration du premier ministre, au cours de la dernière session. L'article 61 de la Loi sur l'immigration, prévoit, en ce qui concerne le Règlement, dans l'alinéa *g*) que le gouverneur en conseil peut établir des règlements interdisant ou limitant l'admission de personnes en raison:

(i) de la nationalité, citoyenneté, du groupe ethnique, de l'occupation, classe ou région géographique d'origine,

(ii) des coutumes, habitudes, modes de vie ou méthodes particuliers de détention de biens.

[M. Orlikow.]

Il serait peut-être intéressant de découvrir un jour ce que le ministère considère au juste comme des coutumes particulières. En effet, une coutume peut être particulière à quelqu'un, mais de règle chez d'autres. L'alinéa (iii) ajoute ceci:

(iii) d'inaptitude eu égard aux conditions ou exigences climatiques, économiques, sociales, industrielles, éducatives, ouvrières, sanitaires ou autres existant temporairement ou autrement au Canada ou dans la région ou le pays, d'où, ou par lequel, ces personnes viennent au Canada, ou

(iv) de leur inaptitude probable à devenir facilement assimilées ou à assumer les devoirs et responsabilités de citoyen canadien dans un délai raisonnable après leur admission.

Le règlement qui est le principal moyen d'exercer un contrôle sur l'immigration au Canada, renferme encore des dispositions qui de fait, sinon de droit, établissent des différenciations aussi injustes pour des raisons géographiques—donc raciales—que les lois sur l'immigration des États-Unis, auxquelles le premier ministre a déclaré si éloquemment s'opposer pendant la dernière session. Le principal article ayant trait à l'admission dans notre pays est l'article 31 du règlement de l'immigration adopté le 18 juin 1962. L'ancien ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration avait coutume de répéter que ce règlement supprimerait dans une certaine mesure les différenciations injustes. Nous avons réussi à en persuader le public, mais ces différences existent encore en pratique. Le député de Greenwood a signalé que l'article 36 du Règlement classe les gens en diverses catégories. Je cite l'alinéa *d*) de l'article 31 du règlement, d'après lequel tout citoyen ou ressortissant d'un pays d'Europe, y compris la Turquie, ou de tout pays de l'Amérique du Nord, Centrale ou du Sud, des îles adjacentes, ou encore de l'Égypte, de l'Israël ou du Liban, sera admis, si la demande en est faite par des parents, même assez éloignés, résidant au Canada, si ceux-ci sont capables de lui assurer sa subsistance et de s'occuper de lui, et disposés à le faire.

Je signalerais que deux pays membres du Commonwealth aussi vastes qu'importants, c'est-à-dire l'Inde et le Pakistan, comptent parmi ceux qui ne peuvent se réclamer de cette règle. De sorte que les citoyens de l'Inde et du Pakistan, en ce qui concerne notre pays, comme le stipule le Règlement, sont, en réalité, considérés comme des citoyens de second ordre en comparaison de ceux qui viennent des autres pays du Commonwealth. Je suis bien heureux de ne pas avoir à me rendre aux conférences du Commonwealth pour représenter notre pays. En effet, je ne pourrais, pour ma part, certainement ni motiver, ni justifier, pareil ostracisme, quelles qu'en aient pu être les raisons à l'origine.

Je dirai au ministre que le temps est depuis longtemps révolu où il était possible de